



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-167

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «route de Campenna»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **HYDROLOG**, en date du 22 décembre 2023, qui souhaite effectuer des travaux **de l'hydrocurage route de Campenna**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **HYDROLOG** est autorisée à effectuer des travaux **d'hydrocurage route de Campenna**.

Les travaux se dérouleront **à partir du 8 janvier 2024** pour une durée estimée de 30 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise **HYDROLOG** est autorisée **à fermer la circulation sauf pour les riverains**.

Une déviation sera mise en place par la route de Lassus – route de Cameyrac – route de Saint Hubert (cf plan joint).

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

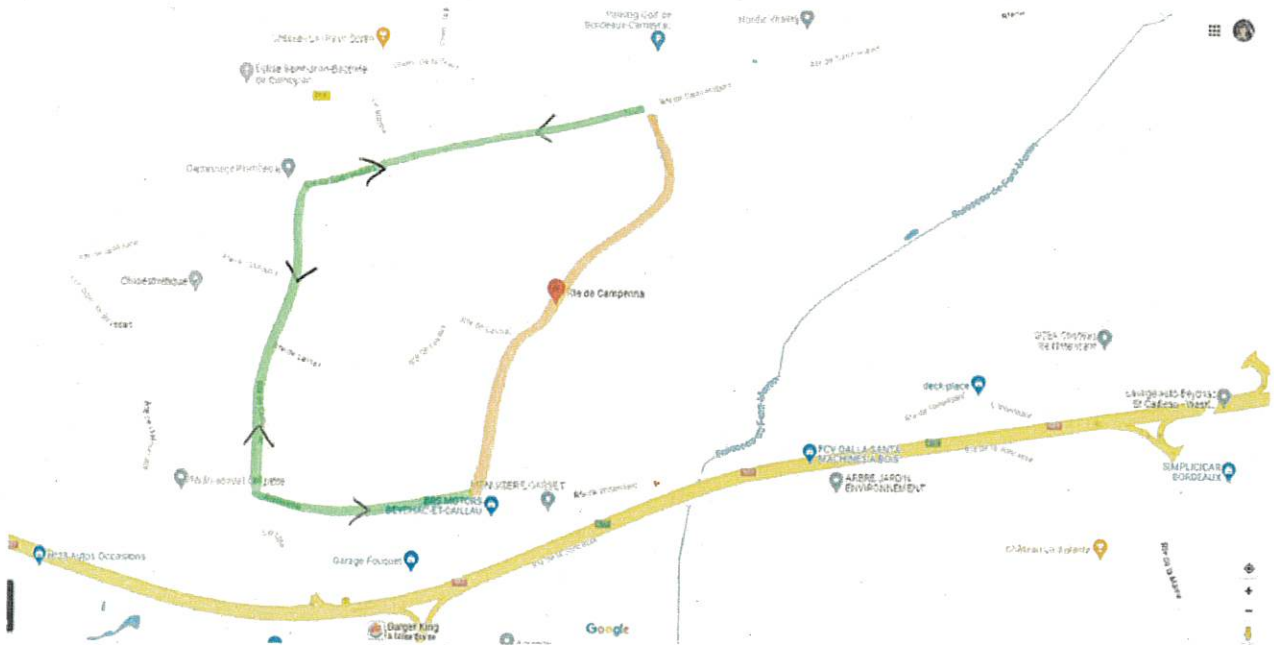
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **HYDROLOG**,
- La Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Le directeur Général des Services de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,

Le 22 décembre 2023

Le Maire,

Philippe GARRIGUE



— zone travaux
— itinéraire de déviation.